



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/24

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

### Les règles relatives au transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal entrent en application

Comme annoncé lors de la publication, au *Journal officiel de l'Union européenne*, du règlement 2024/2019 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne <sup>1</sup>, c'est **aujourd'hui que les dispositions relatives au transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal entrent en application**. Pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, toutes les demandes de décision préjudicielle continueront à être introduites à la Cour de justice, qui procèdera à une analyse préliminaire de leur objet, mais, aussitôt cette analyse effectuée, les demandes qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs matières spécifiques visées à l'article 50 ter, premier alinéa, du statut <sup>2</sup> seront transférées au Tribunal.

Sous réserve de quelques adaptations liées à la structure même du Tribunal et à son mode d'organisation interne, le Tribunal traitera les demandes de décision préjudicielle qui lui auront été transmises par la Cour de justice de la même manière que cette dernière et il appliquera les mêmes règles procédurales. Les décisions que le Tribunal rendra, en matière préjudicielle, auront également la même valeur que celles de la Cour de justice.

Dans la mesure où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le statut prévoient toutefois, à titre exceptionnel, la possibilité d'un réexamen, sur proposition du premier avocat général, des décisions préjudicielles du Tribunal en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union, c'est seulement en l'absence d'une telle proposition – qui doit impérativement être formulée dans un délai d'un mois après la décision du Tribunal – que la décision du Tribunal acquerra un caractère définitif. Si, en revanche, une proposition de réexamen de cette décision devait être formulée par le premier avocat général, il faudra attendre que la Cour de justice ait statué sur cette proposition pour que la décision du Tribunal acquière un caractère définitif ou que la décision de la Cour de justice se substitue à celle du Tribunal.

À l'occasion de cette réforme importante, les Recommandations aux juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, ont été mises à jour. Elles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et accessibles en suivant [ce lien](#).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de

justice de l'Union européenne (voir également [CP 125/24](#)).

<sup>2</sup> Il s'agit, pour rappel, des six matières suivantes : le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; les droits d'accise ; le code des douanes ; le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ; l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.